



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MAZIERES-EN-MAUGES (49)**

n°MRAe 2019-4032

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°4 du PLU de Mazières-en-Mauges, déposée par l'Agglomération du Choletais, reçue le 24 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2019 et sa réponse en date du 21 juin 2019;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 juillet 2019;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-en-Mauges a été approuvé le 15 février 2008 ; que la présente modification consiste en l'évolution du règlement de la zone naturelle afin d'y permettre, sous conditions, les constructions à vocation agricole ;

Considérant que la nécessité de cette évolution est apparue suite à la présentation de 3 projets de constructions agricoles sur la commune aux lieux-dits "La Liodière", "La Haute-Papinière" et "Noisy", irréalisables en l'état actuel du PLU ; qu'elle se justifie plus largement - selon le dossier - par la nécessité de pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal ;

Considérant que l'évolution porte sur l'article 2 de la zone N ouvrant la possibilité de réaliser des constructions en zone N à une double condition :

- la contiguïté à un bâtiment agricole existant en zone A ou N, et,
- la limitation de l'emprise de ces constructions ;

Considérant que cette emprise maximum est définie à 60 m² si la construction est édifiée en continuité d'un bâtiment agricole situé en zone N, que si la construction est édifiée en continuité d'un bâtiment agricole existant en zone A l'emprise est définie à 250 m² ou 550m² selon sa situation en zone Np (zone naturelle protégée) ou N (zone naturelle) ;

Considérant que selon l'étude menée au niveau de l'ensemble du territoire communal, cette évolution permettrait au maximum la construction d'une enveloppe de 4 480 m² en zone N, soit 0,11 % de son enveloppe totale sur la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ; que le projet de modification ne concerne pas cette dernière ; que toutefois l'un des trois projets concernés se situe au sein du périmètre de protection rapproché complémentaire du captage prioritaire du Ribou, qu'à ce titre toute construction devra faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau et en justifier au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ; que ce même projet se situe en zone de présomption de prescription archéologique ; que l'exploitant devra dès lors également adresser une demande d'avis auprès de la direction régionale des affaires culturelles ;

Considérant dès lors que cet ajustement réglementaire, ponctuel et au contour circonscrit, n'apparaît pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant dès lors que la modification n°4 du PLU de Mazières-en-Mauges, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-en-Mauges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex